

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/01

OBJET : Convention relative à la participation départementale pour les collégiens et lycéens boursiers détenteurs de la carte de transport IMAGINE'R.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente la convention proposée entre le Conseil général, le Groupement d'Intérêt Economique COMUTITRES et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour la participation départementale accordée aux collégiens et lycéens boursiers titulaires de la carte de transport Imagine'R pour l'année scolaire 2008-2009. Cette convention est renouvelable deux fois.

En septembre 1998, le Syndicat des Transports Parisiens devenu depuis le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé la création d'un abonnement annuel de transport dit « carte Imagine'R » destiné à certains jeunes de moins de 26 ans.

Cette carte proposée notamment aux élèves de l'enseignement secondaire est valable un an. Elle permet d'effectuer, en semaine, un nombre illimité de déplacements sur tous les réseaux de transports d'Ile-de-France à l'intérieur des zones carte orange choisies et offre la libre circulation sur toute l'Ile-de-France, les samedis, dimanches, jours fériés, vacances scolaires et du 1^{er} juillet au 31 août.

Le prix de cette carte, payable par mensualités, varie en fonction des zones de la carte orange. Pour deux zones, elle coûte 286,40 € (frais de dossier de 8 € inclus) pour l'année scolaire 2007-2008.

Au cours de notre séance du 15 septembre 2000, nous avons décidé d'étendre à tous les collégiens et lycéens la subvention de 50 % accordée sur la carte Imagine'R soit un coût de 147, 20 € pour deux zones.

Par ailleurs, les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'enseignement du second degré peuvent bénéficier d'une réduction sociale de 1/3 ou 2/3 suivant le niveau de la bourse.

Le présent rapport a pour objet de vous proposer, le projet de convention (annexé au projet de délibération) définissant les modalités de délivrance et de financement de la carte Imagine'R aux collégiens et lycéens boursiers pour l'année scolaire 2008-2009.

La convention permet de verser directement notre participation aux transporteurs et d'éviter ainsi aux familles d'avoir à acquitter l'intégralité du coût de cette carte avant remboursement de l'aide départementale. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/01 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Convention relative à la participation départementale pour les collégiens et lycéens boursiers détenteurs de la carte de transport IMAGINE'R.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation départementale pour les collégiens et lycéens boursiers détenteurs de la carte de transport Imagine'R applicable à compter de la rentrée 2008 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, cette convention.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE "R" DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS**CONVENTION****ENTRE**

Le Syndicat des transports d'Ile de France désigné ci-après « STIF », dont le siège social est 9 –11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération du Conseil n°2008-0142 du 14 février 2008,

Le Conseil Général du département de Seine-et-Marne désigné ci-après par « le Département » représenté par Monsieur Vincent EBLÉ, son Président,

Le G.I.E. COMUTITRES désigné ci-après par le « G.I.E » représenté par Madame Catherine PERRINELLE, Administrateur du G.I.E, RCS C433 136 066, dont le siège social est à Paris 12^{ème} 185, rue de Bercy,

VISA :

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 59 – 38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951: bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59 – 39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la délibération, en date du 15 avril 1999 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens prise en application de la demande du Ministère de l'Education Nationale visant à modifier les critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France en date du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du Département de la Seine-et-Marne en date du 30 mai 2008,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Lors de la création de la carte Imagine'R, après avis de principe favorable du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble des départements de la région d'Ile de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le STIF a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En conséquence le STIF se substitue au Ministère de l'éducation nationale, pour le financement des réductions en faveur des élèves boursiers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF et le Département remboursent au G.I.E., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public de la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre le STIF et les Départements de la région d'Ile de France.

Il est, à ce titre, rappelé que les Départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le STIF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE'R "R" A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, répondant aux critères d'octroi de la subvention générale et bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

Niveau d'enseignement	Niveau de bourse	
Collège	1 ^{er} et 2 ^{ème} taux	3 ^{ème} taux
Lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base
taux de réduction	1/3	2/3

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES**ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:**

Le Département et le STIF s'engagent à payer chacun, au G.I.E. , leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par le Département.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le Département, pris en charge à hauteur de 50 % par le Conseil général du Département et 50 % par le STIF.
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, pris en charge à hauteur de 50 % par le Conseil général du Département et 50 % par le STIF.

Les prix publics sont :

- dans le cas général, les prix arrêtés par le Conseil du STIF,
- et, dans le cas où le Département a décidé de prendre en charge une partie du coût du transport de certaines catégories d'élèves, sur la base de leur âge et / ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le tarif réduit ainsi obtenu (prix décidé par le Conseil du STIF minoré de l'aide du Département).

Les tarifs arrêtés par le STIF, pour l'année scolaire 2008-2009, seront notifiés au Département et au GIE et mis à jour chaque année par le STIF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au STIF. A cet effet, le gestionnaire du titre leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones). Le nombre de zones délivrées doit impérativement correspondre aux zones permettant d'effectuer les déplacements entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté. Si ce zonage n'est pas respecté, l'élève perd le bénéfice de la réduction.

Le G.I.E. fournit au Département et au STIF, à partir du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, un état prévisionnel précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange et leur coût.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Sur présentation d'une facture établie en double exemplaire par le GIE, le Département et le STIF remboursent chacun en une seule fois les pertes de recettes directes dûment justifiées au terme de la période de référence indiquée à l'article 7.

Les justificatifs fournis par le GIE sont :

- le récapitulatif faisant apparaître le barème général et les barèmes boursiers avec, pour chaque couple de zones, le nombre de bénéficiaires et le montant des subventions accordées par le Département et par le STIF.
- Le fichier – préalablement contrôlé par le GIE – des bénéficiaires, reprenant pour chacun d'eux : l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté et le type de carte délivré (nombre de zones)

Ces justificatifs seront fournis sur support papier ou sur CD rom, selon la demande du Département et du STIF.

Le règlement est effectué par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
Code banque : 18707 – Code guichet : 00080
Numéro de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2008, pour l'année scolaire 2008 - 2009.

Elle est tacitement reconductible deux fois, soit pour les années scolaires 2009 - 2010 et 2010 - 2011.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par une autre partie après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS , le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,
le Président du Conseil général

Pour le STIF,
la Directrice Générale,

Vincent ÉBLÉ

Sophie MOUGARD

Pour le G.I.E.,
L'Administrateur,

Catherine PERRINELLE

